

Jugement commercial XV No. 683 / 14

Audience publique du mercredi, quatre juin deux mille quatorze.

Composition :

Robert WORRE, Premier juge-président ;
Jacqueline KINTZELE, juge ;
Steve KOENIG, juge ;
Sandra MANGEN, greffière.

LE TRIBUNAL :

Revus les jugements rendus en date des 15 juillet 2013 et 21 octobre 2013, ayant dit qu'il y avait lieu à paiement d'un dividende aux créanciers d'assurances de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A, en liquidation, et ayant fixé ce dividende à 75 % des actifs réalisés dans chacun des fonds intégralement et partiellement réalisés ne comportant pas de contrats avec des créances produites pour des montants différents de la valeur de l'épargne constituée au 12 juillet 2012.

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement en date du 19 mai 2014, Maître Evelyne KORN et Monsieur Paul LAPLUME, en leur qualité de liquidateurs de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., nommés à ces fonctions par jugement du 12 juillet 2012 de céans, ont saisi le tribunal d'une demande en fixation d'un premier dividende dans la liquidation de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

A l'appui de leur demande, les liquidateurs exposent qu'en l'état actuel 3 fonds supplémentaires ont été intégralement réalisés et comportent des contrats avec des créances admises au passif et des créances non admises pour lesquelles des provisions peuvent être effectuées.

Les liquidateurs précisent que les 3 fonds étaient réalisés lors du dépôt de la requête du 17 juin 2013 ayant abouti au jugement du 15 juillet 2013.

Que les actifs sous-jacents de ces fonds sont compris dans le montant de 24.605.546.- euros correspondant aux liquidités en compte repris au jugement du 15 juillet 2013 ayant déclaré un dividende de 75 % dans 26 fonds.

La requête du 17 juin 2013 ne pouvait concerner ces 3 fonds en raison de déclarations de créances, non chiffrées ou divergentes de la valeur d'épargne constituée au 12 juillet 2012 pour lesquelles des provisions ne pouvaient être effectuées, de sorte que les masses passives de ces fonds n'étaient pas arrêtées.

Entretemps les déclarations de créances produites au passif dans ces fonds et contestées par les liquidateurs, pour une valeur supérieure à la valeur d'épargne

constituée au 12 juillet 2012, n'ont pas été suivies de procédures pour voir toiser les contestations. D'autres déclarations de créances ont été rectifiées par les créanciers.

En conséquence, les créances qui posaient problèmes ont pu être vérifiées et ont été admises ou sont en voie d'être admises au passif de la liquidation.

Les créances non admises au passif peuvent toutes être provisionnées.

Les liquidateurs proposent, sur base de l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur d'assurance disposant que les frais et honoraires des liquidateurs peuvent par dérogation à l'article 39 de la loi être prélevés sur le patrimoine distinct, d'imputer un pourcentage de 25 % sur les actifs clients à titre de provisions pour frais futurs et de distribuer aux créanciers d'assurance admis au passif, dont les fonds ont été intégralement ou partiellement réalisés, un premier dividende de 75 %.

Au vu des explications fournies par les liquidateurs, il y a lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, après instruction de la demande en audience publique, après avoir entendu les liquidateurs en leurs conclusions et Monsieur le Premier juge Robert WORRE en son rapport, en remplacement du juge-commissaire, dûment empêché,

dit qu'il y a lieu d'étendre le paiement du dividende à hauteur de 75 % des actifs réalisés dans chaque fonds aux créanciers d'assurances admis ayant investi dans les fonds intégralement réalisés qui suivent :

- ELI CORPORATE BONDS,
- ELI CORPORATE BONDS 07-2014,
- AC ALTERNATIVE PHAROS EVOLUTION FUND,

dit qu'avant paiement du dividende aux créanciers admis au passif de la liquidation, les liquidateurs présenteront au tribunal pour approbation un état des créances admises ;

dit que les dividendes pour les créances non encore admises ni rejetées seront retirés des comptes bancaires ouverts par les liquidateurs pour chaque fonds et placés sur un ou plusieurs comptes spéciaux, ces comptes étant productifs d'intérêts en faveur de la masse des créanciers au meilleur taux possible servi par la banque ;

dit que les dividendes que les liquidateurs ne peuvent pas payer, à défaut de disposer des comptes bancaires ou en cas litige judiciaire ou extrajudiciaire ou pour d'autres empêchements légitimes, tels que le défaut de production du contrat original sans attestation de perte, seront retirés des comptes bancaires ouverts par les liquidateurs pour chaque fonds et placés sur un ou plusieurs comptes bancaires spéciaux, ces comptes étant productifs d'intérêts en faveur de la masse des créanciers au meilleur taux possible servi par la banque ;

ordonne la publication du présent jugement par extraits au seul journal « LUXEMBURGER WORT » ;

ordonne la mise en ligne intégrale du présent jugement sur le site internet de la liquidation et **dit** que les créanciers concernés seront individuellement informés de la distribution du dividende ;

met les frais de la demande à charge de la liquidation ;

ordonne tous autres devoirs de droit en la matière ;

déclare exécutoire sur minute le présent jugement nonobstant appel ou opposition.

